



CLAP SUD-OUEST – CRIA NOUVELLE-AQUITAINE
176/182, rue Guillaume Leblanc 33000 BORDEAUX
Tél. 05 57 01 56 90 - E - mail : contact@cri-aquitaine.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A L'ATTENTION DES STAGIAIRES

Etabli conformément aux articles L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 du Code du Travail.

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le CLAP SUD-OUEST dans le cadre du CRIA Nouvelle Aquitaine ; un exemplaire est mis à la disposition de chaque stagiaire. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou l'intervenant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroulera la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLS ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou bien la personne témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise selon le statut du stagiaire, les déclarations auprès des instances administratives concernées.

ARTICLE 7 – Restauration

Le CLAP SUD OUEST tolère la prise de repas dans la salle de formation sous certaines conditions : en présence dans les locaux de l'intervenant ou du référent de l'action, quand le contexte sanitaire ne permet pas d'accéder à des lieux de restauration extérieurs.

Dans ce cadre, l'organisme de formation met à disposition un micro-onde, une cafetière et une bouilloire. L'usage de ce matériel est sous la responsabilité du stagiaire. Les boissons et tout autre aliment devront être consommés dans les espaces prévus.

ARTICLE 8 - Lavabos. Toilettes.

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 9 – INSCRIPTION AUX FORMATEURS ET ASSIDUITE DU STAGIAIRE

Article 9.1. – Inscription aux formations

Les stagiaires doivent suivre le module introducteur de chaque parcours (Intervenir auprès de personnes en situation d'illettrisme et Intervenir auprès de personnes non francophones) avant de s'engager dans les autres modules proposés.

Les stagiaires doivent se conformer aux critères de sélection figurant sur le site du CRIA NA.

Article 9.2. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation (Cf. livret d'accueil). Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 9.3. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation.

Article 9.4 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence au stage.

En retour, le stagiaire renseigne et/ou remet un questionnaire de satisfaction qui lui a été donné à l'issue de la formation.

Une évaluation à 6 mois lui sera également proposée.

Article 9.5 – RGPD et Réclamation

- Dans le cadre de la loi RGPD (Règlement Général de Protection des Données N°2018-493 du 20 juin 2018), les stagiaires ont droit de modifier leurs données en envoyant leur demande à : deleguecnil@clap-so.org.
- Toute réclamation pourra être adressée à reclamationscriana@clap-so.org

ARTICLE 10 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 11 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 12 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 13 - UTILISATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DOCUMENTS/SUPPORTS PEDAGOGIQUES DU CRIA.

Le CLAP SUD-OUEST met à disposition du matériel informatique, des supports pédagogiques et outils audiovisuels en consultation et un service d'emprunt à toute personne œuvrant dans le domaine de la formation (salariés, bénévoles, étudiants).

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel et de tous supports pédagogiques se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'usage du matériel et/ou l'emprunt de tous supports pédagogiques est réservé à des fins d'activités pédagogiques. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et/ou les documents pédagogiques qui lui sont confiés et/ou prêtés pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le CLAP SUD-OUEST. Le stagiaire signale immédiatement à la structure toute anomalie du matériel.

Le stagiaire doit se conformer aux conditions de prêt : l'inscription est individuelle, le prêt ne peut excéder 5 documents par personne pour d'une durée de 5 semaines renouvelables une fois avec l'accord de l'organisme de formation, la caution est de 15 € par document (chèque obligatoire).

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre, avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; exclusion temporaire de la formation ; - exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : - l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration).

ARTICLE 15 – MESURES SPECIFIQUES CRISE DU COVID-19

Depuis le 11 mai 2020, et afin de faire face à la crise sanitaire du COVID-19, un strict respect des gestes barrières est demandé, soit :

- Se laver très régulièrement les mains
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Conserver à tout moment une distance physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes

Afin de garantir le respect de ces gestes barrières et d'assurer la sécurité de chacun en toutes circonstances, Parti Pris met en place plusieurs actions : - Salles de réunion et bureaux suffisamment spacieux pour permettre la distanciation physique - Masques, gel hydroalcoolique, savon, désinfectant à la disposition de chacun, répartis en plusieurs points des locaux - Locaux, en particulier les points de contact, désinfectés et aérés plusieurs fois par jour. Ces mesures sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des directives gouvernementales.